



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service du personnel et d'organisation SPO
Amt für Personal und Organisation POA

Rue Joseph-Piller 13, 1700 Fribourg

T +41 26 305 32 52, F +41 26 305 32 49
www.fr.ch/spo

Directives

du 1^{er} janvier 2017

relatives à l'aménagement du temps de travail pour les apprenti-e-s et stagiaires 3+1 sportif-ve-s ou artistes de talent de l'Etat de Fribourg, reconnu-e-s dans le programme SAF

Le Service du personnel et d'organisation adopte ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

1. But

Les présentes directives ont pour objectif de définir les mesures d'aménagement du temps de travail des sportif-ve-s ou artistes de talent reconnu-e-s dans le programme cantonal « Sports-Arts-Formation » et « Espoir » dans le cadre d'une formation professionnelle à l'Etat de Fribourg afin qu'ils ou elles puissent concilier leur formation professionnelle et leur pratique sportive ou artistique.

2. Champ d'application

¹ Cette directive est valable pour les apprenti-e-s et les stagiaires 3+1 engagé-e-s à l'Etat de Fribourg.

² Seul-e-s les sportif-ve-s/artistes de talent reconnu-e-s par le Service du sport peuvent bénéficier de mesures d'aménagement du temps de travail.

³ Les mesures ne sont applicables que sur la place de travail. Les demandes relatives à des aménagements à l'école professionnelle sont transmises par le Service du sport aux doyens concernés.

Chapitre II Définitions

3. Sportif-ve-s et artistes de talent

¹ Sont reconnu-e-s sportif-ve-s ou artistes de talent, les apprenti-e-s et stagiaires 3+1 qui satisfont aux conditions d'admission du programme Sports-Arts-Formation (SAF) géré par le Service du sport (SSpo), fixées à l'article 13 du règlement sur le sport (RSport).

² La demande d'admission au programme SAF est obligatoire et doit être adressée au Service du sport jusqu'au 15 février précédent l'année de formation.

² Si la personne en formation correspond aux critères, le Service du sport délivre une reconnaissance de statut « SAF » ou « Espoir ».

4. Nature d'absences

¹ Les natures d'absences liées à la pratique sportive/artistique sont les suivantes :

- > Entraînements, cours, répétitions
- > Camps
- > Compétitions
- > Rencontres sportives/artistiques : match, audition, concert.

² Les aménagements du temps de travail sont accordés par année civile.

³ Pour déterminer le besoin d'aménagement du temps de travail, l'apprenti-e ou le ou la stagiaire transmet à son ou sa formateur-trice sa planification sportive ou artistique.

Chapitre III Principe

5. Règles

¹ Pour la personne en formation ayant reçu le statut « SAF » et sur la base de la planification des absences (par année civile), la règle est la suivante :

1. La personne en formation peut travailler à 90% en étant rémunérée à 100%.
2. En cas d'absence supplémentaire, les congés sont pris en charge de la manière suivante :
 - A. Les cinq premiers jours sont à la charge de la personne en formation et sont pris sur son droit aux vacances.
 - B. La Direction peut octroyer jusqu'à 15 jours supplémentaires de congés payés selon l'article 68 Rpers.
 - C. Le solde est pris par la personne en formation sur son droit aux vacances.

² Pour la personne en formation ayant reçu le statut « Espoir », la règle est la suivante :

1. Les cinq premiers jours sont à la charge de la personne en formation et sont pris sur son droit aux vacances.
2. La Direction peut octroyer jusqu'à 15 jours supplémentaires de congés payés selon l'article 68 Rpers.
3. Le solde est pris par la personne en formation sur son droit aux vacances.

³ Cette règle ne concerne pas les absences liées à l'école professionnelle et aux cours interentreprises. Pour les stagiaires 3+1, elle s'applique dans le respect des prescriptions relatives à la durée minimale du stage.

6. Contrôle des absences

¹ Ces absences ne doivent pas nuire au bon déroulement de la formation.

² Le ou la formateur-trice ainsi que le ou la chef-fe d'unité administrative évaluent la demande d'absence.

³ Le contrôle des absences est garanti par le ou la formateur-trice.

Chapitre IV Droits et obligations

7. Droits

¹ L'apprenti-e ou le ou la stagiaire 3+1 peut faire une demande auprès de son unité administrative s'il a reçu le statut « SAF » ou « Espoir » du Service du sport. Cette demande est faite annuellement.

² L'UA peut, pour des raisons professionnelles ou scolaires (note, comportement, prestation) ou selon l'article 6, alinéa 1 :

- > décider d'entrer en matière ou non ;
- > rompre en tout temps une convention établie. Dans ce cas, le SPO et le SSpo sont informés.

8. Obligations

¹ L'apprenti-e ou le ou la stagiaire 3+1 a les obligations suivantes :

- a. Il ou elle fait les démarches nécessaires auprès du Service du sport afin d'obtenir son reconnaissance du statut « SAF » ou « Espoir ».
- b. Il ou elle transmet une planification des absences à son ou sa formateur-trice.
- c. Il ou elle met tout en œuvre pour concilier de manière optimale sa formation et l'exercice de son sport/art.
- d. Il ou elle transmet régulièrement à son ou sa formateur-trice des informations tant au niveau professionnel, scolaire et sportif/artistique.

² L'unité administrative demande un préavis au Service du personnel et d'organisation (SPO) pour toute demande de mesures d'aménagement du temps de travail des apprenti-e-s ou des stagiaires 3+1 identifié-e-s comme sportif-ve-s ou artistes de talent.

³ L'unité administrative et l'apprenti-e ou stagiaire 3+1 et son ou sa représentant-e légal-e, si mineur-e, signent une convention une fois que le préavis positif du SPO est donné.

9. Codes dans la gestion du temps et des absences (GTA)

Pour les congés payés supplémentaires accordés par l'unité administrative, le code d'absence est le 210.

10. Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur le 01.01.2017.

² Elle est publiée sur le site Internet dédié à l'apprentissage à l'Etat de Fribourg.

Annexe 1 : Processus d'octroi d'aménagement du temps de travail pour les sportif-ve-s et artistes de talent

1. Evaluation de la demande

Sur la base d'une planification fournie par l'apprenti-e ou le ou la stagiaire 3+1, le ou la chef-fe de l'UA, après discussion avec le ou la formateur-trice, décide si la demande peut être traitée.

2. Identification comme sportif-ve-s ou artistes de talent

L'apprenti-e ou le ou la stagiaire 3+1 fait les demandes auprès du Service du Sport afin de répondre aux exigences des critères du programme SAF (Cf. Article 13 RSport).

Une fois la reconnaissance « SAF » ou « Espoir » reçue, il ou elle la transmet à son ou sa formateur-trice. Sinon le processus s'arrête.

3. Demande de préavis

Le ou la chef-fe de l'unité administrative demande un préavis au SPO sur la proposition d'aménagement du temps de travail. Les informations à transmettre au SPO sont les suivantes :

- > une confirmation du statut « SAF » ou « Espoir » du Service du sport de la participation de l'apprenti-e ou du ou de la stagiaire 3+1 au programme SAF ;
- > une planification de toutes ses absences liées à sa pratique sportive ou artistique ;
- > une proposition de convention d'aménagement du temps de travail. Cette convention est établie pour une durée limitée à une année civile. Elle peut être renouvelée à condition que l'apprenti-e ou le ou la stagiaire 3+1 satisfasse aux conditions du programme SAF attesté par le Service du sport.

4. Préavis du SPO

Le SPO transmet son préavis à l'unité administrative. S'il est positif, toutes les parties peuvent signer la convention et transmettre une copie au SPO. S'il est négatif, le ou la chef-fe d'unité administrative réévalue avec le SPO la proposition d'aménagement du temps de travail afin de trouver une solution qui soit dans le respect des directives. Si aucune solution conforme aux règles n'est trouvée, le ou la chef-fe de l'UA devra renoncer à la proposition.